

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.395 du 5 janvier 2016

A. 214.972/XIII-7241

En cause : 1. **METZMACHER** Maxime,
 2. **ARIMONT** Jacques,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Laure DEMEZ, avocat,
 avenue Winston Churchill 253/40
 1180 Bruxelles,

contre :

la Ville de Malmédy,
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015 par Maxime METZMACHER et Jacques ARIMONT qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 décembre 2014 par la commune de Malmédy à la S.P.R.L. CYPRESS RED relative à un bien sis à 4960 Malmédy, rue Cavens, 18 bte 1 à 12, cadastré 1^{ère} division, section C, n^{os} 925a et 926a et ayant pour objet la démolition d'une habitation existante et la construction d'un immeuble à appartements (12) avec 12 places de parking intérieures;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 août 2015 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CROSSET, loco Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. REULIAUX, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 18 juin 2015, le collège communal de Malmédy a décidé de retirer le permis d'urbanisme délivré à la S.P.R.L. CYPRESS RED en date du 18 décembre 2014, objet du présent recours; que cette décision de retrait a été notifiée par recommandé au bénéficiaire du permis avec l'indication des voies de recours le 13 juillet 2015 et n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat; que le retrait étant devenu définitif et le recours sans objet, il n'y a plus lieu dès lors de statuer sur ce dernier;

Considérant que dans leur mémoire en réplique, les requérants sollicitent l'octroi d'une indemnité de procédure liquidée au montant de base (700 euros); qu'il y a lieu de la leur accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq janvier deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.